

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.166 du 15 septembre 2011

A. 199.901/XIII-5866

En cause :

1. **la Société anonyme SNOW GAMES,**
2. **la Société privée à responsabilité limitée DELECOSSE,**
3. **la Société anonyme VIDTS,**
4. **WELLENS Jean-Marc,**
ayant tous élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier JADIN et
Hervé FRANSENS, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 avril 2011, par la société anonyme (S.A.) SNOW GAMES, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) DELECOSSE, la société anonyme (S.A.) VIDTS et Jean-Marc WELLENS en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de "la décision prise le 21 décembre 2010 par le Département de la Police et des Contrôles, Unité de Répression des Pollutions, du Service Public de Wallonie ordonnant aux sociétés requérantes «la cessation de toute activité généralement quelconque sur le site de la carrière Notté, chaussée Gabrielle Richet à 7860 Lessines, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été n° 882g, section B à Lessines, dès notification de la présente décision», décision confirmée en l'absence de décision du Gouvernement dans le délai prescrit par l'article D.150 du Code de l'Environnement";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2011 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat.

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. HENRY, loco Mes O. JADIN et H. FRANSENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 2 mai 2006, le Ministre du Développement territorial délivre à la S.A. SNOW GAMES un permis unique "visant à implanter et exploiter un centre de loisirs de glisse (centre de ski indoor d'environ 10 hectares) et de remise en forme, avec toutes les infrastructures d'accueil et de services et parkings, sis à la chaussée Gabrielle Richet à 7860 Lessines".

2. Le 28 mars 2008, à la demande du bénéficiaire du permis, le collège communal de la ville de Lessines octroie une prorogation de délai d'un an pour la mise en œuvre du permis. Le recours en annulation de cette décision est rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 213.245 du 12 mai 2011.

3. Plusieurs procès-verbaux de constats d'infractions sont dressés par l'unité de répression des pollutions en date du 22 juin 2009, du 21 septembre 2009 et du 8 février 2010.

4. Le 14 juillet 2010, le fonctionnaire sanctionnateur régional impose une amende administrative de 20.000 euros à chaque associé de la société momentanée VIDEL, composée des S.P.R.L. DELECOSSE et S.A. VIDTS, qui exécute le remblayage de la carrière NOTTE.

5. Le 26 octobre 2010, l'unité de répression des pollutions dresse un nouveau procès-verbal, constatant que le remblayage de la carrière se poursuit sur la base d'un permis périmé et en partie avec des matériaux non conformes.

6. Par décision du 21 décembre 2010, le département de la police et des contrôles de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement ordonne, en application de l'article 149, § 2, du Code de l'environnement, de cesser toute activité généralement quelconque sur le site de la carrière NOTTE dès notification (article 1^{er}). La même décision ordonne à la société anonyme (S.A.) HOPE 21 de prendre les moyens nécessaires pour empêcher tout véhicule d'accéder au site de remblayage (article 2). Elle ordonne à la S.A. HOPE 21 d'introduire un plan de réhabilitation conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif aux plans de réhabilitation et suivant les instructions qui seront communiquées par les services compétents du service public de Wallonie (article 3). Elle établit qu'en cas de non respect des dispositions de l'article 3, la remise en état du site pourra être confiée d'office à la société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQUE), "à charge des contrevenants" (article 4).

7. Cette décision du 21 décembre 2010 est notifiée par courriers du même jour aux sociétés requérantes, ainsi qu'à la S.A. HOPE 21, représentée, tout comme la S.A. SNOW GAMES, par Jean-Marc WELLENS (article 7).

8. Il ressort des pièces de la procédure que la S.A. HOPE 21 est maître de l'ouvrage des travaux de remblayage et propriétaire de la carrière NOTTE depuis septembre 2008.

9. Par un courrier recommandé le 19 janvier 2011, l'association momentanée VIDEL, la S.P.R.L. DELECOSSE, la S.A. VIDTS, la S.A. SNOW GAMES et la S.A. HOPE 21 introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision sur la base de l'article D.150 du Code de l'environnement.

10. Le Gouvernement wallon n'ayant pas statué sur ce recours dans le délai de 30 jours, la décision du 21 décembre 2010 est censée confirmée. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours "ratione materiae"; qu'elle estime que les requérants ne disposent pas d'un intérêt légitime à s'opposer à la décision du 21 décembre 2010 ordonnant l'arrêt des activités sur le site de la carrière NOTTE à Lessinnes dans la mesure où les activités précitées sont illégales;

Considérant que cette exception d'irrecevabilité est liée au fond; qu'il ne peut être statué sur le point à ce stade de la procédure; que l'exception est rejetée;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable;

qu'ils exposent, quant au risque de préjudice grave, que l'arrêt des travaux imposé par la décision litigieuse revêt deux aspects : qu'ils font valoir, en premier lieu, que la S.A. SNOW GAMES a été constituée exclusivement dans le but de la réalisation du projet dont l'exécution a été entamée, qu'elle est bénéficiaire du permis unique octroyé le 2 mai 2006 qui autorise les travaux interrompus, que, conformément au permis unique, elle a constitué une garantie de 500.000 euros, cautionnée sur les biens propres des actionnaires majoritaires de la S.A. SNOW GAMES, les époux WELLENS; qu'ils prétendent que, à défaut de poursuite des travaux, le projet, les investissements entrepris et la caution seront définitivement perdus, que, à la suite de la décision litigieuse, la Région wallonne est en droit de faire procéder à la remise en état du site et que pareille exigence impliquerait, outre la faillite de la requérante SNOW GAMES, l'utilisation de la garantie de 500.000 euros, ce qui entraînerait la ruine personnelle du requérant WELLENS; qu'ils allèguent, en deuxième lieu, que la S.A. VIDTS et la S.P.R.L. DELECOSSE supportent le coût matériel de l'immobilisation du chantier alors qu'elles y ont affecté un matériel acquis ou loué à cet effet et que cette immobilisation coûteuse est sur le point d'entraîner la faillite de la S.P.R.L. DELECOSSE qui est déjà en procédure de réorganisation judiciaire;

qu'ils exposent, quant au caractère difficilement réparable du préjudice allégué, que la requérante SNOW GAMES est menacée dans son existence même, exposée à la faillite ou à la cessation définitive de son activité, qu'elle pourrait devoir obtenir un nouveau permis au terme d'une procédure longue et incertaine et être acculée à une remise en état des lieux qu'elle ne serait pas en mesure de supporter financièrement; qu'ils soutiennent que la S.A. VIDTS et la S.P.R.L. DELECOSSE risquent aussi la faillite et que ce risque est plus élevé encore pour cette dernière qui est déjà en procédure de réorganisation judiciaire; qu'ils précisent aussi que le préjudice serait difficilement réparable dans le chef du requérant WELLENS, caution solidaire personnelle de 500.000 euros, qui risque la ruine personnelle;

Considérant que, l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que, pour satisfaire aux conditions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, notamment démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; qu'il incombe au requérant d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

Considérant qu'en ce qu'elle ordonne la production d'un plan de réhabilitation, la décision attaquée fait une obligation à la S.A. HOPE 21, non partie à la cause, et non aux requérants; que, ce n'est qu'à défaut d'introduction par cette société d'un tel plan, que la remise en état pourrait être confiée à la SPAQUE, à la charge des contrevenants; que ce n'est donc pas l'exécution de la décision attaquée qui aurait éventuellement les conséquences dénoncées par les requérants en termes de faillite, mais bien une future et hypothétique décision de remise en état du site d'office; que, en outre, les requérants ne produisent aucune pièce à l'appui de leur requête permettant au Conseil d'Etat de vérifier le risque allégué de faillite des sociétés requérantes et de ruine personnelle dans le chef de Jean-Marc WELLENS; qu'il ressort encore de la pièce n° 3 du dossier des requérants que le montant de 500.000 euros représente une estimation des frais de remise en état des lieux du site au terme de l'exploitation, alors que, à l'heure actuelle le site n'est ni développé ni exploité; que la partie adverse indique que la part des remblais effectués dans la carrière NOTTE ne correspond qu'à 2,4% de l'ensemble des remblais requis pour l'exécution du projet autorisé; que les requérants ne produisent aucun document qui indiquerait que la remise en état du site de la seule carrière NOTTE (c'est-à-dire l'enlèvement des remblais qui y ont été déversés jusqu'à présent) pourrait représenter un montant total de 500.000 euros et entraîner par conséquent l'appel à la garantie dans son entièreté;

Considérant qu'en ce qu'elle ordonne la cessation immédiate de l'activité sur le site de la carrière NOTTE, la décision attaquée cause sans doute un préjudice aux requérants; que, cependant, ils ne donnent non plus aucune indication précise sur l'importance de celui-ci qui permette au Conseil d'Etat de vérifier la réalité et l'importance des risques allégués de faillite des sociétés requérantes et de ruine personnelle dans le chef de Jean-Marc WELLENS; que, en outre, comme le souligne la partie adverse, le centre de loisirs de glisse pour lequel la S.A. SNOW GAMES a été constituée s'étend sur 10 hectares, dont principalement la carrière COSYNS et accessoirement la carrière NOTTE pour le parking; que l'acte attaqué n'ordonne l'arrêt des activités que sur le seul site de la carrière NOTTE, ce qui n'empêche pas la S.A. SNOW GAMES et les autres sociétés requérantes de remblayer la carrière COSYNS afin d'y aménager le domaine skiable tel que prévu par le permis du 2 mai 2006, à supposer qu'il ne soit pas périmé;

Considérant que la S.A. VIDTS ne produit aucun document tendant à démontrer un risque de faillite dans son chef; que si la S.A. DELECOSSE est soumise à un plan de redressement, elle reste en défaut de démontrer que la seule exécution de la décision attaquée risque de compromettre irrémédiablement son existence;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne prouvent par aucun élément concret et précis le caractère grave et difficilement réparable du préjudice financier qu'ils invoquent, à supposer que celui-ci soit imputable à l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'une des deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat n'étant pas remplie, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quinze septembre deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.